

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026-75P

Objet : ARRETE DE PERIL IMMINENT
Immeuble 30 Rue des Granges

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4, et les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 autorisant le maire à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et immédiat ;

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative ;

Vu le constat fait par Madame VIAUD Martine, Maire adjointe à la sécurité et à la salubrité, Monsieur GIBault Benjamin, responsable du Service Bâtiment et les agents de Surveillance de la Voie Publique de la ville MONTS. Constat du déplacement du mur d'angle pignon façade ;

Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

Madame VALLS Marine demeurant au 30 rue des Granges, propriétaire de l'immeuble, devra dans un délai de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté, prendre toute mesure pour garantir la sécurité publique en procédant à minima à une mise en sécurité totale du bâtiment.

Article 2

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, cet immeuble devra être entièrement évacué par ses occupants dès notification du présent arrêté.

Article 3

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués dans le respect des règles de sécurité.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, service de la collecte des ordures ménagères, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Monts, le 2 octobre 2026,

Madame la Maire,
Catherine GAY.



Signé électroniquement par : Catherine GAY
Date de signature : 02/10/2026
Qualité : Monts - Maire